

Rapport du Président

Séance publique

lundi 19 juin 2023

N° CD-2023-3-1-2

N° applicatif 6347

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Direction appui et pilotage 3

CONTRACTUALISATION - MODIFICATION DES REGLEMENTS ET APPROBATION DU MODELE DE CONVENTION FINANCIERE

Résumé : Avec la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation et les Contrats de Territoire Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite impulser une dynamique de coopération et de partenariats qui renforcent la résilience autour de projets fédérateurs à fort potentiel de développement pour chaque territoire d'action.

Afin de simplifier l'instruction des dossiers et de mieux répondre aux attentes des partenaires, notamment Communes et EPCI, il est proposé à l'Assemblée de modifier les règlements du Fonds Attractivité Alsace et du Fonds Communal Alsace.

Il est également proposé d'approuver les termes de la convention financière type destinée à définir les modalités de versement des subventions d'investissement attribuées au titre du Fonds Attractivité Alsace.

I. Contexte

La Collectivité européenne d'Alsace a défini le 20 juin 2022 (délibération n° CD-2022-3-1-1) une politique d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et a adopté, le 6 février 2023 (délibération n° CD-2023-1-1-2), un partenariat renforcé avec les acteurs locaux sous la forme d'un Contrat de Territoire Alsace, décliné selon les spécificités des sept territoires d'action alsaciens, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres alsaciens qui souhaitent s'inscrire dans le processus partenarial de coopération et de soutien proposé par la Collectivité.

Cette démarche, précédée du Tour d'Alsace en 80 jours, des rencontres des territoires et de rendez-vous plus personnalisés au cœur des territoires, est le résultat de l'engagement volontariste de notre Collectivité pour répondre, avec les acteurs locaux, aux préoccupations quotidiennes des alsaciens et à leurs besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se chauffer, se vêtir, se déplacer, se former, se soigner, avoir un emploi...).

Pour répondre à ces besoins, une approche en proximité, territoire par territoire, a permis de mobiliser l'intelligence collective et de construire une approche différenciée de l'action publique partagée et adaptée aux réalités de chaque territoire en inscrivant trois grands enjeux : l'attractivité, l'environnement/l'écologie et la cohésion sociale, déclinés en objectifs opérationnels adaptés et spécifiques, dans les Contrats de Territoire Alsace.

Cette approche passe notamment par la mise en place de deux nouveaux fonds de soutien financiers aux projets : le Fonds Communal Alsace et le Fonds Attractivité Alsace, dotés au total d'une enveloppe budgétaire de 150 M€ sur la période 2022-2025.

Le règlement du Fonds Attractivité Alsace prévoit enfin la conclusion de deux conventions spécifiques par projet :

- Une convention de partenariat à intervenir avec le porteur de projet, spécifique et adaptée au contexte territorial, aux besoins à couvrir comportant les engagements réciproques des parties à la convention, ainsi que l'ensemble des co-financements prévisionnels et des partenaires impliqués dans la bonne réalisation et la vie du projet. Cette convention de partenariat sera établie avec chaque porteur de projet et adoptée en même temps que l'attribution des subventions aux porteurs de projets ;
- Une convention financière, afférente notamment aux modalités de versement de la subvention d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace, à conclure avec le porteur du projet. Pour ce faire il est proposé à l'Assemblée d'adopter une convention financière type, qui sera déclinée en conventions particulières sans modifications substantielles, au fur et à mesure de l'octroi des subventions et de s'autoriser à les signer avec les bénéficiaires. Les modalités financières afférentes à chaque soutien figureront dans les conventions financières particulières à intervenir sur la base de ce modèle.

II. Modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace et du règlement du Fonds Communal Alsace

1. Dépenses inéligibles :

Les règlements du Fonds Communal Alsace et du Fonds Attractivité Alsace comportent une liste de dépenses inéligibles.

Par soucis de simplification et de lisibilité il est proposé d'ajuster la liste des dépenses inéligibles pour le Fonds Communal Alsace et le Fonds Attractivité Alsace comme suit pour préciser que ne sont pas éligibles :

- les réseaux secs rattachés à des travaux de voirie ;
- l'éclairage public des espaces publics extérieurs ainsi que des voiries (éclairage sur voirie, éclairage du stade municipal, éclairage destiné à la mise en valeur du patrimoine, etc.) de tous types (lampes à diodes électroluminescentes ou LED, lampes à décharges, tubes fluorescents ou néons, lampes à incandescences, lampes halogènes, etc.).

A contrario, tous les autres réseaux secs et éclairages ne figurant pas dans l'énumération précitée sont éligibles.

Selon cette proposition, l'article 2 b. de ces deux règlements serait ainsi modifié en conséquence selon la rédaction figurant aux annexes 2 et 3 du présent rapport.

2. Signataires de la convention de partenariat

L'article 3.b. du règlement du Fonds Attractivité Alsace prévoit la signature de la convention de partenariat par tous les partenaires impliqués dans le projet.

Or, en pratique, il a été constaté que cette contrainte est difficilement applicable, notamment pour les partenaires non locaux (Etat, Europe via les fonds européens), qui appliquent le cas échéant leur propre mécanisme de conventionnement.

Aussi, lorsque la convention de partenariat ne peut pas être signée avec tous les partenaires du projet (co-financeurs ou non), il vous est proposé que le porteur du projet leur adresse cette convention pour information. En revanche, cette modification ne supprime aucunement l'obligation faite au porteur de projet de trouver au moins un autre partenaire impliqué dans le projet sous la forme d'un co-financement ou de tout autre apport. Ainsi, les conventions de partenariats devront continuer à faire apparaître l'ensemble des co-financements sollicités et/ou déjà obtenus, ainsi que tous les partenaires associés au projet, ces derniers pouvant également volontairement signer cette convention, s'ils en ont la possibilité selon les règles qui les gouvernent.

Selon cette proposition, l'article 3.b. du règlement du Fonds Attractivité Alsace serait ainsi modifié en conséquence selon la rédaction figurant à l'annexe 2 au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention financière type destinée à permettre le versement des subventions octroyées au titre du Fonds Attractivité Alsace, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les bénéficiaires de ces subventions, jointe en annexe 1 au présent rapport ;
- De décider que la convention financière type précitée est d'application immédiate à la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire afin de permettre le versement des subventions octroyées aux projets au titre des Fonds Attractivité Alsace lors de cette même séance ;
- De modifier le règlement du Fonds Attractivité Alsace aux fins d'adapter :
 - o La liste des dépenses inéligibles présentée à l'article 2.b pour préciser que sont exclues de toute prise en charge en tant que dépenses inéligibles :
 - Les réseaux secs rattachés à des travaux de voirie ;
 - L'éclairage public des espaces publics extérieurs ainsi que des voiries (éclairage sur voirie, éclairage du stade municipal, éclairage destiné à la mise en valeur du patrimoine, etc.) de tous types (lampes à diodes électroluminescentes ou LED, lampes à décharges, tubes fluorescents ou néons, lampes à incandescences, lampes halogènes, etc.).
 - o L'article 3.b en tant qu'il revient au porteur du projet d'adresser, pour information, la convention de partenariat à tous les partenaires du projet (co-financeurs ou non) lorsque cette convention de partenariat ne peut pas être signée avec tous les partenaires du projet ;
- D'approuver en conséquences le règlement du Fonds Attractivité Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe 2 au présent rapport ;
- De modifier le règlement du Fonds Communal Alsace aux fins d'adapter la liste des dépenses inéligibles présentée à l'article 2.b pour préciser que sont exclues de toute prise en charge en tant que dépenses inéligibles :
 - o Les réseaux secs rattachés aux travaux de voirie ;

- L'éclairage public des espaces publics extérieurs ainsi que des voiries (éclairage sur voirie, éclairage du stade municipal, éclairage destiné à la mise en valeur du patrimoine, etc.) de tous types (lampes à diodes électroluminescentes ou LED, lampes à décharges, tubes fluorescents ou néons, lampes à incandescences, lampes halogènes, etc.).
- D'approuver en conséquence le règlement du Fonds Communal Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe 3 au présent rapport ;
- De décider que ces modifications sont d'application immédiates et s'appliquent d'ores et déjà aux projets qui bénéficieront d'une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace via des délibérations spécifiques adoptées au cours de la séance plénière du 19 juin 2023, dans la mesure où elles sont plus favorables aux porteurs de projets.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.